



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture

Marseille le 14 août 2015

Direction des Collectivités Locales de l'Utilité Publique
et de l'Environnement

Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : Patrick BARTOLINI

Tél. : 04.84.35.42.71

Patrick.bartolini@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr

N° 242 - 2015 URG

Arrêté
portant application de mesures d'urgence
de l'article L.512-20 du code de l'environnement
à la société BASELL POLYOLEFINES à BERRE L'ETANG
suite aux pollutions générées par l'incendie du 14 juillet 2015 .

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 511-1, L.512-20, R.512- 9, R.512- 69 et R.512-70 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-275-PC du 12 août 2013 portant prescriptions complémentaires à la Compagnie Pétrochimique de Berre, dans le cadre de la gestion des pollutions historiques sur le complexe pétrochimique de Berre sur les communes de BERRE L'ETANG et de ROGNAC ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-273 PC du 21 août 2013 portant autorisation de changement d'exploitant au profit de la société BASELL POLYOLEFINES FRANCE SAS (BPO) concernant les installations du site industriel de BERRE L'ETANG ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-67 PC du 26 avril 2013 imposant des prescriptions complémentaires à la société CPB relatives au traitement d'une pollution sur un terrain appartenant à la CPB au lieu dit « source Canourgue » sur la commune de ROGNAC ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-83 PC du 18 juin 2015 portant prescriptions complémentaires relatives au traitement d'une pollution sur un terrain appartenant à la COMPAGNIE PETROCHIMIQUE DE BERRE aux lieux dits « SOURCE CANOURGUE » et « GRAND VALLAT » sur la commune de ROGNAC et au lieu dit « ZONE DE VAINES » sur la commune de BERRE- L'ETANG ;

.../...

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015196-008 du 14 Juillet 2015 fixant en urgence à la société BASELL POLYOLEFINES des prescriptions applicables à l'exploitation de ses installations à la suite de les incendies survenu le 14 juillet 2015, relatives à la mise en sécurité, aux évaluations techniques, environnementales et sanitaires nécessaires ;

Vu l'inspection du 07 août 2015 réalisée par l'inspection des installations classées à la suite des pollutions survenues sur la zone « Canourgue » ;

CONSIDÉRANT que les conséquences des incendies survenus le 14 juillet 2015 sur le pôle pétrochimique de Berre sur la commune de Berre-L'Etang, sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les cuvettes de rétention des bacs objets des incendies du 14 juillet 2015 contiennent des terres polluées susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment en cas d'épisode de pluies ;

CONSIDÉRANT que les pollutions apparues le 27 juillet 2015 au niveau de la zone « CANOURGUE » sur un terrain appartenant à la société LYONDELL BASELL sont issues des incendies du 14 juillet 2015 et sont susceptibles de porter atteinte au milieu naturel, notamment le ruisseau Canourgue et l'étang de Vaïne ;

CONSIDÉRANT dès lors que des moyens de traitement de ces pollutions doivent être mis en place sans délai pour prévenir des impacts environnementaux supplémentaires ;

CONSIDÉRANT que les dispositifs de dépollution mis en place sur la zone « CANOURGUE » ont généré des pollutions atmosphériques dans une zone à vocation d'activité industrielle ;

CONSIDÉRANT que les bacs de stockages de liquides inflammables sont exploités par la société BASELL POLYOLEFINES (BPO) ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de prescrire en urgence la réalisation de dépollution des zones atteintes par les conséquences des incendies du 14 juillet 2015 et d'en limiter l'impact sanitaire et l'atteinte du milieu naturel ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L 512-20 du Code de l'environnement, le représentant de l'Etat peut prescrire, sans avis du CODERST en cas d'urgence, la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts de l'art L 511 -1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

.../...

ARRETE

Article 1 : Mesures concernant la zone « CANOURGUE »

I. Par action réactive suite à la pollution constatée sur le terrain Canourgue, l'exploitant procède au maintien des mesures suivantes :

1/ MESURES PHYSIQUES :

- Barrière naturelle de terre permettant de piéger les hydrocarbures susceptibles d'être entraînés par lessivage des sols en cas de fortes pluies ou tout autre dispositif équivalent ;
- Dispositif de pompage continu de la nappe souterraine via le puits 1015 dans des dispositifs de stockages mobiles équipés de rétention ou de double paroi, de soupapes de respiration et/ou de surpression, sans évent direct vers l'atmosphère ;
- Dispositif de traitement des eaux du ruisseau Canourgue et suivi de son efficacité ;
- Pompage des surnageants par capteur au niveau du ruisseau Canourgue ;
- Dispositifs absorbants visant le captage des hydrocarbures résiduels situés après le dispositif de traitement dans le ruisseau Canourgue, remplacés régulièrement afin de maintenir son efficacité dans le temps;
- Pompage systématique des différents points dans lesquels les hydrocarbures s'accumulent (notamment par résurgences naturelles présentes sur le terrain).

2/ SURVEILLANCE DES EAUX SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES :

- la qualité des eaux de surface du ruisseau Canourgue est contrôlée en amont et en aval du dispositif de traitement précité ; cette surveillance s'effectue sur la base des substances pertinentes identifiées préalablement par l'exploitant à minima :
 - a/ les hydrocarbures totaux 2 fois par semaine ;
 - b /les coupes légères (benzène et toluène) quotidiennement ;
- la qualité des eaux souterraines situées dans les piézomètres identifiés pour réaliser le suivi réglementaire tel qu'indiqué dans l'arrêté préfectoral n°2013-275-PC du 12 août 2013 et situés en aval hydraulique du parc de stockages sinistrés est contrôlée une fois par semaine à minima ;
- un contrôle visuel est réalisé au niveau des points de rejets qui par drainage des eaux souterraines pourraient véhiculer des hydrocarbures provenant de l'amont (Parc de Bruni) vers l'étang de Vaïne.

.../...

3/ TOURNEE OPERATEUR :

- Tournée journalière sur le terrain de Canourgue ayant pour objectif de suivre notamment l'évolution des résurgences et traçabilité des observations ;
- Ajustement des pompages ciblés en fonction des observations de l'agent ayant effectué la tournée journalière.

4/ COV :

- Prélèvement et analyse des Composés Organiques Volatils (COV) dans l'air ambiant quotidiennement aux points de mesure situés sur le terrain Canourgue et à proximité directe dudit terrain, et à tout autre point placé de façon pertinente par l'exploitant selon la direction des vents vers des terrains occupés par des tiers ;

Ces prélèvements doivent permettre un suivi de la qualité de l'air ambiant autour du terrain Canourgue sur la base de prélèvements intégratifs. Les analyses devront être réalisées par un laboratoire réalisant des mesures qualité de l'air habilité à cet effet.

- De plus, l'exploitant met à disposition de l'opérateur intervenant sur la zone un analyseur de COV portatif qui sera maintenu en marche pendant la durée des opérations et informe les riverains immédiatement exposés sur les mesures de précaution à prendre en cas de détection de valeurs de polluants élevés.
- Un bilan des résultats de mesurage est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

5/ STOCK :

- Maintenance d'un stock de dispositifs de produits absorbant en quantité suffisante.

II. Par action préventive en cas d'épisode de pluie, l'exploitant procède, en plus des moyens déployés ci-dessus à la mise en place de toutes les mesures nécessaires à la prévention de pollution du milieu naturel par ruissellement des eaux pluviales à partir des zones polluées suite au sinistre.

III. Ces mesures post-accident de traitement des pollutions sur le terrain Canourgue et de prévention en cas d'épisode de pluie seront maintenues jusqu'à suppression du risque d'atteinte du milieu naturel, à une date proposée par l'exploitant soumise à validation de l'inspection des installations classées.

IV. L'ensemble des justifications de la bonne réalisation des mesures prescrites au présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

V. Les fréquences de prélèvements et analyses mentionnées dans le présent article ainsi que l'échéance de fin de cette période de surveillance (air et eau) pourront être réévaluées selon l'évolution de la situation post-accidentelle sur demande de l'exploitant et après accord de l'inspection des installations classées.

.../...

Article 2 : Mesures concernant la zone de stockages « PARC NORD-BRUNI » :

L'exploitant transmet à l'inspection sous 15 jours à compter de la date de publication du présent arrêté le recensement des cuvettes de rétention des stockages de liquides inflammables nécessitant des travaux d'étanchéité, ainsi qu'un planning de réalisation établi conformément aux dispositions de l'article 22-1-2 de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010.

Article 3 : Gestion des terres polluées :

L'exploitant procède sous une semaine à compter de la date de publication du présent arrêté à l'enlèvement des terres polluées situées au niveau de la zone Canourgue et dans les cuvettes de rétention des bacs T 1017 et T 1032 du parc de stockage Nord. L'exploitant prend toutes les dispositions au niveau de la zone de transit des terres polluées pour prévenir les infiltrations d'eau et les émissions de COV en provenance de ces terres dans l'attente de leur évacuation. Ces dernières sont évacuées au plus tard dans un délai de 3 mois à compter de la date de publication du présent arrêté vers une filière dûment autorisée.

Une fois les terres superficielles polluées retirées, l'exploitant procède à un diagnostic de l'état des éventuelles terres polluées résiduelles et en évalue le volume. A cet effet, l'exploitant soumettra à l'inspection des installations classées, sous 1 mois à compter de la date de publication du présent arrêté, un programme de prélèvements dûment justifié avec un échéancier de réalisation.

Sur la base de ce diagnostic, l'exploitant propose les mesures de gestion adaptées, tenant notamment compte de la mise en conformité vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisée à l'article 2, à mettre en œuvre dans un délai n'excédant pas 4 mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

L'ensemble des documents décrits dans le présent article ainsi que ceux attestant de la bonne réalisation de l'évacuation des terres polluées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4 : Barrières hydrauliques (cf. plan en annexe au présent arrêté)

L'exploitant s'assure du maintien en service de la barrière « Vaïne – Cabot » (ensemble des 2 barrières « Vaïne » et « Cabot ») et du suivi de son efficacité.

Article 5 : Étude sur l'impact environnemental et sanitaire des pollutions

L'exploitant remet à l'inspection des installations classées une mise à jour de l'étude d'impact environnemental et sanitaire du sinistre demandée à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2015196-008 du 14 juillet 2015 (pour intégrer notamment le volet eaux souterraines, eaux superficielles et sols en complément de l'impact sur l'air)

Ces études sont à transmettre, à compter de la date de notification du présent arrêté:

- sous 15 jours pour la partie air ;
- sous 3 mois pour les parties eaux souterraines, eaux superficielles et sols.

.../...

Article 6

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 Livre V Titre 1^{er} Chapitre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 Livre V Titre 1^{er} Chapitre IV du Code de l'Environnement, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 7

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 8

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9

- le Secrétaire Général de la préfecture,
- le Directeur de Cabinet
- le Sous-Préfet d'Istres,
- le Maire de Berre l'Etang,
- le Maire de Rognac,
- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
Le secrétaire Général



Louis LAUGIER

ANNEXE

